**LE RÈGLEMENT DES CONFLITS AU MOYEN DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN AFRIQUE FRANCOPHONE SUBSAHARIENNE : ÉTUDE DE QUELQUES CAS RÉCENTS**

Hilaire **AKEREKORO**

*Maître de conférences.*

*Agrégé de droit public (CAMES).*

*Directeur du Centre du Droit de l’Etat*

*et des Droits des Personnes en Afrique (CeDEP).*

*Université d’Abomey-Calavi (Bénin).*

**SOMMAIRE**

**Introduction**

1. **UNE JUSTICE PROTECTRICE**
2. Des droits et des victimes protégés
3. Des institutions de la protection
4. **UNE JUSTICE MISE EN DIFFICULTE**
5. Des difficultés internes
6. Des problèmes externes

**Conclusion**

**RESUME**

Dans les Etats africains étudiés, la justice transitionnelle en faveur d’une paix durable a fait son chemin. Toutefois, elle est inachevée, car des problèmes demeurent. Du construit juridique, il ressort une gamme variée de textes ayant institué des CVJR ou les organes assimilés dans certains Etats ou des juridictions pénales spéciales dans d’autres. Dans tous les cas, il apparaît une évidence : la justice transitionnelle est une justice institutionnelle chargée d’une fonction de protection tantôt administrative, tantôt juridictionnelle des victimes des violations des droits de l’homme.

**Mots clés de l’étude**

Règlement, conflits, justice transitionnelle, fonction de protection, cas récents.

***ABSTRACT***

 *In the African states studied, transitional justice in favor of lasting peace has gained ground. However, it is incomplete because problems remain. From the legal structure, a varied range of texts emerges which have established CVJRs or assimilated bodies in certain States or special criminal courts in others. In any case, it is obvious: transitional justice is an institutional justice tasked with a function of sometimes administrative, sometimes jurisdictional protection of victims of human rights violations.*

***Keywords***

 *Settlement, conflicts, transitional justice, protection function, recent cases.*

**INTRODUCTION**

L’Afrique en général, l’Afrique francophone subsaharienne en particulier, est en proie à des conflits violents. Le règlement, c’est-à-dire, la résolution de ces conflits, entendus comme des antagonismes, par l’emploi à des degrés divers des armes, opposants deux ou plusieurs forces dans l’Etat autour d’intérêts et d’enjeux politiques, économiques, financiers, géostratégiques et technologiques, n’emprunte plus seulement les voies traditionnelles et classiques de gestion des conflits, notamment celles issues de la séparation classique des pouvoirs par l’institution, dans les Etats démocratiques contemporains, d’un pouvoir judiciaire. De plus en plus, l’Afrique s’ouvre à la modernité par la création, dans certains Etats ayant connu des conflits ou qui sortent des conflits, d’institutions de justice transitionnelle, notamment les Commissions Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR)[[1]](#footnote-0) comme il peut être observé au Burundi[[2]](#footnote-1), en Côte d’Ivoire[[3]](#footnote-2), au Mali[[4]](#footnote-3), en République Centrafricaine (RCA)[[5]](#footnote-4), au Togo[[6]](#footnote-5), etc., bien entendu à la suite de certaines expériences déjà connues sur le continent en Afrique anglophone (Afrique du Sud, Ghana, Rwanda et Sierra Leone par exemple), en Afrique lusophone (Mozambique par exemple) ou en Afrique du Nord, c’est-à-dire, au Maghreb[[7]](#footnote-6).

La définition de la justice transitionnelle varie en fonction des auteurs. Selon une étude récente, la justice transitionnelle « *comprend un éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d’établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation* »[[8]](#footnote-7). Sur le plan international, elle est conçue comme des « *ententes judiciaires et extrajudiciaires visant à faciliter la transition d’une situation de conflit à une situation de paix, ou d’un gouvernement autoritaire à une démocratie* »[[9]](#footnote-8). Pour un autre auteur, « *la justice transitionnelle n’est pas la justice de droit commun laquelle opère sur une base individuelle et non pas globale, tout en étant à la recherche de la vérité et de la juste peine. Elle n’est pas non plus une justice d’exception* »[[10]](#footnote-9). Au demeurant, il faut bien admettre que la justice transitionnelle est une forme particulière de la justice. Même si elle peut être mise en oeuvre par le pouvoir judiciaire traditionnel, elle se rapporte beaucoup plus à une période de transition avec pour finalité l’atteinte de quatre objectifs majeurs ou « *principes directeurs* »[[11]](#footnote-10) que sont la vérité, la justice, la réconciliation et la réparation.

Dans la mesure où elle constitue aussi une institution, il n’est pas très pertinent de la distinguer de la « *justice institutionnelle* »[[12]](#footnote-11), mais plutôt de la justice étatique ordinaire. La littérature scientifique en général, celle juridique[[13]](#footnote-12) en particulier, a abondé sur l’étude de la justice transitionnelle. Toutefois, malgré les idées reçues, celle-ci suscite toujours des interrogations et des questionnements nouveaux, lesquels autorisent des réflexions nouvelles. En effet, les fonctions dévolues à la justice transitionnelle en général, aux CVJR ou aux organes assimilés en particulier et leur exercice effectif ont-ils permis d’atteindre les objectifs qui leur sont assignés ? N’y a-t-il pas eu des difficultés qui ont handicapé leur efficacité ? C’est autour de cette double interrogation que cette contribution entend nourrir le débat scientifique en revisitant le construit juridique dans l’espace géographique considéré, car le Groupe des Sages de l’Union Africaine (UA) relevait dejà en 2013 : « *Le développement d’un cadre stratégique de justice transitionnelle par l’UA donnerait à cette dernière la possibilité de répondre rapidement et à bon escient aux dilemmes difficiles caractérisant la recherche de l’équilibre entre le besoin immédiat de parvenir à la paix et l’importance à long terme d’établir l’état de droit et de prévenir de futurs conflits* »[[14]](#footnote-13). Pour ce faire, la méthodologie employée est essentiellement juridique, une bonne place étant réservée à la comparaison entre les différents Etats étudiés, étant entendu que la justice transitionnelle est loin d’être une spécificité africaine, puisqu’elle existe dans les droits étrangers[[15]](#footnote-14). En termes de résultats, les acquis, les difficultés et les nouveaux impératifs et défis de la justice transitionnelle seront présentés sur le continent africain. Il est développé une justice protectrice (**I**), mais mise en difficulté (**II**).

1. **UNE JUSTICE PROTECTRICE**

La justice transitionnelle peut remplir, entre autres, une fonction de protection. Cette opinion s’inscrit dans la logique de la protection qu’elle peut offrir à la personne humaine en général, aux victimes des conflits armés et non armés en particulier, c’est-à-dire, des personnes ayant souffert de situations conflictuelles et/ou crisogènes (A). Aussi, convient-il, dans une démarche comparative, de s’intéresser aux institutions de cette protection (B).

1. **Des droits et des victimes protégés**

L’institution des CVJR ou des organes semblables a d’abord pour fonction de protéger les droits de l’homme et d’identifier les victimes des exactions commises par les bourreaux. Ainsi, à l’instar de la plupart des processus de justice transitionnelle expérimentés ailleurs (cas d’Haïti en 1995, de l’Île Maurice en 2009, de Madagascar en 2013 et en 2017, de la Tunisie en 2013, des Îles Seychelles en 2018, etc.), ceux mis en oeuvre ou en cours en Afrique francophone subsaharienne poursuivent l’objectif principal de protéger, non seulement des droits spécifiques, mais aussi des victimes.

 Dans la rubrique des droits, les plus en vue sont constitués de : le droit à la vérité, le droit à la justice, le droit à réparation (responsabilité/indemnisation) et le droit aux garanties de non-répétition[[16]](#footnote-15). Plus particulièrement, le droit à la vérité est très important, car il permet de découvrir la vérité à travers le droit de savoir et le devoir de mémoire. Les auditions des victimes et même des témoins jouent ici un rôle important. Pour ce faire, les CVJR ou les CVR procèdent à des enquêtes. Pour Monsieur Louis JOINET, ces commissions ont vocation à « *recueillir […] des informations permettant de mieux comprendre les mécanismes d’oppression violatrice pour en éviter le renouvellement* »[[17]](#footnote-16).

 A ces droits, il faut en ajouter de nouveaux, notamment : le droit à la restitution, le droit à une indemnisation, le droit à la réadaptation et le droit à la satisfaction. Le droit à la restitution devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes des droits de l’homme ne soient commises. La restitution comprend, entre autres, la restauration de la vie de famille, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l’emploi et des biens. Le droit à l’indemnisation vise à se voir accorder une indemnité pour les violations des droits de l’homme. Le droit à la réadaptation nécessite une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l’accès à des services juridiques et sociaux. Le droit à la satisfaction comprend notamment le droit de faire cesser les violations persistantes. Cependant, il serait illusoire de croire que la justice transitionnelle doit mettre de côté les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (DESC)[[18]](#footnote-17). En vertu du principe de l’indivisibilité des droits de l’homme, il faut bien admettre que de tels droits doivent aussi être pris en compte dans le cadre de la mise en oeuvre des processus de transition. Il en est ainsi du droit au travail et du droit à la santé.

S’agissant des victimes, à l’égard de qui la justice transitionnelle assure aussi une fonction de protection, elles regroupent les personnes ayant subi des violations massives et flagrantes de leurs droits durant les conflits, les femmes qui sont victimes d’abus sexuels, les enfants qui sont abandonnés et/ou tués et les hommes politiques, notamment ceux de l’opposition politique qui sont torturés ou assassinés. Ici, la fonction de protection de la justice transitionnelle est déterminante, puisque, conformément au droit international, elle doit permettre de traiter les victimes avec humanité et dignité dans le respect de leurs conditions physique et psychologique. Pour la manifestation de la vérité, la justice et la réparation, des institutions de protection sont instituées.

1. **Des institutions de la protection**

En Afrique francophone subsaharienne, les institutions de protection des victimes des conflits armés au moyen de la justice transitionnelle ont pris des formes très variées. Cette variation s’explique par la nécessité de tenir compte des réalités nationales et des contextes propres et spécifiques à chaque Etat. Toutefois, quel que soit le choix opéré par les Etats, la logique institutionnelle s’appuie presque toujours sur des bases juridiques. Deux catégories différentes d’institutions sont ici privilégiées par l’analyse. D’une part, il y a les CVJR ou les CVR ; d’autre part, il faut mentionner la création de juridictions pénales spéciales.

Dans la première catégorie d’institutions, il faut ranger celles qui sont créées dans des Etats comme la Côte d’Ivoire, le Mali et le Togo qui constituent des cas récents. En Côte d’Ivoire, à la suite des violences post électorales qui sont suivi l’élection présidentielle de 2010 et ayant occasionné plus de 3.000 morts, il est créé une Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR)[[19]](#footnote-18). Le Mali a aussi créé, par voie réglementaire, une Commission Dialogue et Réconciliation (CDR)[[20]](#footnote-19). Quant au Togo, il n’a pas dérogé à la règle de la création par voie réglementaire d’une CVJR en 2009[[21]](#footnote-20). De ces trois cas, la notion de vérité transparaît en Côte d’Ivoire et au Togo, mais pas au Mali, alors que le dialogue est commun aux Commissions créées en Côte d’Ivoire et au Mali, mais pas au Togo, ce dernier se singularisant par la justice. Néanmoins, en dépit de ces rapprochements et distances, la réconciliation reste une donnée commune dans ces trois Etats, car le pardon est déterminant pour construire et entretenir la paix et la justice.

Dans la seconde catégorie d’organes, il faut citer l’exemple de la République centrafricaine (RCA). Dans cet Etat, la Loi organique n° 15-003 du 03 juin 2015 a créé la Cour Pénale Spéciale (CPS). Distincte des juridictions centrafricaines, la CPS est un tribunal national. Pour cette raison, elle n’est pas à confondre ni avec la Cour Pénale Spéciale pour la Sierra Léone, ni avec la Cour Pénale Internationale (CPI) instituée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998. La CPS de la Centrafrique est composée de magistrats nationaux et internationaux.

Pour accomplir leurs fonctions de protection, ces institutions sont dotées de compétences par leurs textes créateurs. A titre indicatif, en Côte d’Ivoire, la CDVR est chargée de : « *Elaborer une typologie appropriée des violations des droits de l`Homme susceptibles d`être l`objet de ses délibérations ; rechercher la vérité et situer les responsabilités sur les événements sociopolitiques nationaux passés et récents ; entendre les victimes, obtenir la reconnaissance des faits par les auteurs des violations incriminées et le pardon consécutif* »[[22]](#footnote-21). De son côté, la CPS de la RCA a pour mission d'enquêter, de poursuivre et de juger les violations graves des droits de l'homme et les infractions graves au droit international pénal et humanitaire commises sur le sol centrafricain. Dans l’ensemble, il apparaît un effort louable de construction de la paix par la justice transitionnelle. Mais hélas, et malgré les avancées, la justice transitionnelle est mise en difficulté.

1. **UNE JUSTICE MISE EN DIFFICULTE**

La justice transitionnelle, en dépit de ses enjeux et de ses bienfaits, ne résiste pas aux critiques[[23]](#footnote-22). Elle peut connaître des contraintes, des difficultés et même constituer « *un piège* »[[24]](#footnote-23). Elle a, sans doute, réussi dans certains Etats comme le Togo. Mais, le ver est dans le fruit. Elle doit faire face à des difficultés internes (A) ainsi qu’à des problèmes externes (B).

1. **Des difficultés internes**

Dans le contexte des Etats africains, notamment ceux francophones, les difficultés internes auxquelles la justice transitionnelle est confrontée ont intéressé bon nombre d’auteurs dans la doctrine juridique. Ainsi, le Professeur Fabrice HOURQUEBIE a pu souligner les défis multiples posés à la justice transitionnelle, notamment celui de « *l’efficacité de ses dispositifs* »[[25]](#footnote-24). L’auteur a identifié quatre écueils qui doivent être surmontés : la politisation des processus, la déconnexion avec la réalité du terrain, l’absence de soutien au dispositif de la société civile et enfin l’inexécution et l’absence de suivi des recommandations qui sont formulées par les commissions de vérité dans les principaux champs couverts par leur mandat[[26]](#footnote-25).

 A la vérité, pour que la justice transitionnelle chante des lendemains meilleurs pour la paix en Afrique francophone subsaharienne, il faut soigneusement l’organiser de l’intérieur. Or, l’une des difficultés d’ordre interne des CVJR et des organes assimilés est qu’ils ne constituent pas des organes juridictionnels pouvant rendre des décisions exécutoires, sous réserve des Etats qui ont institué des CPS. Ce sont des organes administratifs chargés de donner des avis et de faire des recommandations à l’endroit des pouvoirs publics. Ce handicap limite leurs contributions en faveur d’une paix durable. Dans les cas où ils peuvent accompagner les victimes et leur montrer les couloirs de la justice étatique ordinaire pour l’exercice du droit aux recours juridictionnels, leurs actions d’aide peuvent être concurrencées par les avocats qui sont habitués au prétoire du juge dans le cadre de la défense de leurs clients.

A cette difficulté d’ordre interne, s’ajoute une seconde relative à la réelle indépendance des membres des CVJR et l’efficacité de leurs actions d’enquêtes, d’écoutes et d’auditions. Ici, certains Etats peuvent bien contrôler les CVJR ou les organes assimilés, notamment à travers les ministères de la justice et de l’intérieur, mettant à rude épreuve leur indépendance. Dans ces conditions, l’atteinte des objectifs de la justice transitionnelle peut ne pas connaître un coup d’accélérateur. Au surplus, les intrusions du pouvoir exécutif dans les actions des Commissions auront pour effet d’impacter négativement l’atteinte de leurs objectifs. Par conséquent, leurs résultats en termes de dialogue, vérité, justice et réconciliation ne pourront être que contre-productifs, car dans de pareilles hypothèses, il ne peut y avoir de dialogue franc et constructif en faveur de la paix, ni de manifestation vigoureuse de la vérité. C’est là toute la problématique de l’efficacité de ces commissions lorsqu’elles sont instrumentalisées par le pouvoir en place qui n’a pas intérêt à ce que la vérité soit manifestée, certains gouvernants pouvant craindre pour leur vie, surtout lorsque les CVJR ou les organes assimilés sont créés concomitamment avec des juridictions pénales chargées de connaître des crimes dont ces gouvernants sont les auteurs et de les juger.

Toujours au plan interne, il faut enregistrer la peur et l’émotion de certaines victimes. Leur crainte des représailles et des persécutions peut les amener à ne pas participer aux séances d’auditions et suivre les conseils des membres des CVJR ou des organes assimilés. Par exemple, comment accompagner les enfants-victimes dans un processus de justice transitionnelle pour que celle-ci réussisse et que les enfants soient, un tant soit peu, guéris de leur traumatisme ? Rien n’est évident. Ici, l’exercice est très délicat et mérite l’implication des médecins et des psychologues, voire des psychiatres. Le même constat vaut pour les personnes âgées, celles handicapées et surtout les femmes enceintes victimes d’exactions en raison de leur état de santé. Ces difficultés internes sont complétées par des problèmes externes.

1. **Des problèmes externes**

 D’une manière générale, les processus de justice transitionnelle sont difficiles à gérer. Des contraintes peuvent provenir de l’extérieur et constituer de gros handicaps à l’atteinte de ses objectifs. Comme le souligne l’étude du Groupe des Sages de l’UA précitée : « *La réconciliation et le pardon, qui peuvent aussi être perçus comme des tentatives de maintien du statu quo, sont souvent difficiles à envisager, en particulier lorsque la haine est enracinée au plus profond de la société. Dans de telles situations, les mécanismes de justice pénale nationale sont incapables d’offrir la justice et de cicatriser les blessures de guerre. De plus, les États et les tribunaux internationaux sont dans l’incapacité de juger les très nombreux criminels qui doivent être tenus responsables* »[[27]](#footnote-26). Ce constat montre bien les limites internationales de la justice transitionnelle. Même à l’international, certaines poursuites peuvent être sélectionnées, d’autres seront abandonnées en vertu des intérêts géostratégiques et économiques en jeu.

Au-delà de ces problèmes, dans les Etats à maigre revenu ou à revenu insuffisant, si les CVJR ou les organes assimilés doivent être financés de l’extérieur et que le financement n’est pas disponible ou rendu disponible à temps, il va sans dire que le processus de justice transitionnelle aura du plomb dans l’aile. Ce constat est important à souligner, car certains bailleurs de fonds ou Partenaires Techniques et Financiers (PTF) peuvent conditionner le financement des CVJR aux efforts faits en faveur des droits de l’homme, de la démocratie et de la paix. Si ces conditions ne sont pas réunies, comment les Commissions peuvent-elles efficacement bénéficier d’un financement extérieur ?

En outre, un autre problème externe réside dans la formation des magistrats qui doivent siéger dans les Commissions ou les juridictions pénales spéciales. Pour l’étude et la connaissance des infractions classiques, des difficultés peuvent ne pas se poser. Cependant, pour les infractions nouvelles ou les nouvelles formes de violations des droits de l’homme, si les magistrats ne bénéficient pas d’appuis techniques de l’étranger, notamment des Etats qui ont une bonne expérience en matière de justice transitionnelle, le processus peut aussi connaître des balbutiements.

**CONCLUSION**

Au terme de cette réflexion, un constat s’impose : dans les Etats africains étudiés, la justice transitionnelle en faveur d’une paix durable a fait son chemin. Toutefois, elle est inachevée, car des problèmes demeurent. Du construit juridique, il ressort une gamme variée de textes ayant institué des CVJR ou les organes assimilés dans certains Etats ou des juridictions pénales spéciales dans d’autres. Il existe ainsi une variété qui caractérise le droit produit par les Etats pour bâtir les mécanismes de la justice transitionnelle. Les pouvoirs exécutifs et législatifs interviennent selon les politiques administratives et juridictionnelles des Etats.

Dans tous les cas, il apparaît une évidence : la justice transitionnelle est une justice institutionnelle chargée d’une fonction de protection tantôt administrative, tantôt juridictionnelle des victimes des violations des droits de l’homme. Telle est l’opinion soutenue dans cette étude qui s’est évertuée à montrer les droits et les victimes protégés. Cependant, contrairement à de nombreuses analyses précédentes, elle intègre dans ces droits, les DESC qui peuvent bien être l’objet d’atteintes de la part des bourreaux. Dans les situations de conflits, les armes de guerre peuvent être dirigées contre des personnes travaillant dans des lieux, espaces ou services publics comme privés et les détruire portant ainsi atteinte au droit au travail. Elles peuvent tout aussi être attentatoires au droit à la santé, droit humain fondamental. Si le travail des enfants est proscrit jusqu’à un certain âge dans de nombreux Etats, la santé, elle, ne connaît pas d’âge et intéresse tant les enfants, les jeunes, les vieux que les hommes et les femmes quelle que soit leur condition ou position sociale.

A titre prospectif, il faut envisager des améliorations considérables dans les conditions sécuritaires. Ce premier défi est un gage de déroulement, dans de bonnes conditions, des processus de justice transitionnelle. Un deuxième défi est de gérer au mieux les personnes déplacées (déplacés internes) et les réfugiés dans de tels processus. Pour mener à bien ces défis, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) ne peut pas être mis de côté. Il est capital qu’il apporte son aide et son soutien à la gestion des problèmes des réfugiés.

Dans la mesure où les conflits violents constituent la source de nombreuses migrations clandestines de l’Afrique vers l’Occident, il est aussi nécessaire de prendre en considération les problèmes migratoires dans les nouveaux défis de la justice transitionnelle et ne pas se cantonner seulement aux données classiques. Que faire pour arrêter ces immigrations, insérer les jeunes et leur trouver du travail dans leurs Etats respectifs pour qu’ils participent, grâce à leurs efforts, au développement de l’économie nationale et à la prospérité partagée ? La solution ne réside pas seulement dans les refoulements aux frontières. Ces nouvelles mesures qui sont préconisées, pour la paix par la justice transitionnelle, doivent compléter celles qui existent déjà dont : « [...] *le renforcement de la documentation et d'archivage, l’aide aux associations de victimes pour faire le plaidoyer de la justice transitionnelle, le renforcement de capacités de la société civile, la mise en place d’un programme de protection des victimes et témoins, et la consultation et la sensibilisation nationale sur la justice transitionnelle. Une réflexion particulière sera nécessaire sur l’inclusion effective de la lutte contre la violence sexuelle et basée sur le genre dans les efforts de justice transitionnelle* »[[28]](#footnote-27).

1. Koffi AHADZI-NONOU, « Réflexions sur les Commissions Vérité-Réconciliation », *in Espaces du service public, Mélanges en l’honneur de Jean du Bois de Gaudusson*, Tome I, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2014, p. 33-44. [↑](#footnote-ref-0)
2. *American Friends Service Committee*, « Mécanismes de justice transitionnelle. Leçons apprises des Commissions Vérité et Réconciliation *»*, Rapport, sur <https://www.afsc.org,> consulté le 15 octobre 2021, p. 3. [↑](#footnote-ref-1)
3. Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), *Les processus de transition, justice, vérité et réconciliation dans l’espace francophone*, NUE, 2021, 2ème édition, p. 35. [↑](#footnote-ref-2)
4. *Rule of Law Initiative*, « Stratégie de justice transitionnelle au Mali. Analyses découlant des observations et réflexions des structures communautaires et de la société civile *»*, *Washington*, *American Bar Association*, 2015, sur htts://www.legal-tools.org, consulté le 15 octobre 2021. [↑](#footnote-ref-3)
5. Rapport Mapping HCDH, « La justice transitionnelle en République centrafricaine », sur <http://www.>ohchr.org, consulté le 15 octobre 2021. [↑](#footnote-ref-4)
6. Nicodème BARRIGAH-BENISSAN, « Commissions de vérité ou commissions d’établissement des faits », *in* Carol MOTTET et Christian POUT (éd.), *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d’une paix durable*, Yaoundé, Imprimerie Saint-Paul, 2000, p. 61-67. - Nicodème BARRIGAH-BENISSAN, « Les auditions de la Commission vérité, justice et réconciliation (Togo) », *Cahiers de la justice*, n° 3, 2015/3, p. 385-394. [↑](#footnote-ref-5)
7. Dahir (décret royal) du 10 avril 2004 relatif à l’approbation des statuts de l’Instance équité et réconciliation (IER) au Maroc. - Tizian PECCIA, Rachele MEDA et Maria Cristina FORTE, « La recherche d’une paix durable à travers la justice transitionnelle et le rôle de la mémoire : un regard sur la Tunisie contemporaine », *Dilemas - Revista de Estudos de Conflito e Controle Social*, vol. 12, n° 1, 2019, p. 195-204. - Eric GOBE, « Introduction. De la circulation des standards et des modèles internationaux : justice transitionnelle et justice ordinaire au Maghreb et en Égypte. Justice et réconciliation dans le Maghreb post-révoltes arabes », 2019, sur [https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02424137,](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02424137%2C) consulté le 16 octobre 2021. [↑](#footnote-ref-6)
8. Rapport Mapping HCDH, *op. cit.*, (n° 5), consulté le 15 octobre 2021. [↑](#footnote-ref-7)
9. Carmen QUESADA ALCALA et Medhi ZAKERIAN, « La justice transitionnelle : un cadre conceptuel et normatif international contre le terrorisme des territoires occupés », *International Studies Journal (ISJ)*, n° 4, vol. 6, 2010, p. 1. [↑](#footnote-ref-8)
10. Laurent SERMET, « « Les enfants de la Creuse ». Pour une analyse critique de la justice transitionnelle », *Civitas Europa*, n° 46, 2021/1, p. 6. [↑](#footnote-ref-9)
11. Fabrice HOURQUEBIE, « La justice transitionnelle a bien un sens », *Afrique contemporaine*, n° 250, 2014/2, p. 86. [↑](#footnote-ref-10)
12. Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), *op. cit.* (n° 3), p. 22. [↑](#footnote-ref-11)
13. Nora STIRN, *Repenser la justice transitionnelle en Afrique subsaharienne. Concilier l’un et le multiple dans la reconstruction des sociétés post-guerre civile*, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Coll. « Thèses », 2020, 552 p. - Fabrice HOURQUEBIE , « La justice transitionnelle est-elle encore de la justice ? », *in L’Etat inachevé, Mélanges en l’honneur du Professeur Koffi AHADZI-NONOU*, Poitiers, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2021, p. 873-884. [↑](#footnote-ref-12)
14. Groupe des Sages de l’Union Africaine, *Paix, justice et réconciliation en Afrique. Opportunités et défis liés à la lutte contre l’impunité*, Rapport, *New York, International Peace Institute*, 2013, p. 6. [↑](#footnote-ref-13)
15. Arnaud GARCETTE et Alain LARABY (Coord.), *L’approche française de la justice transitionnelle*, Rapport, 2014, sur http://www.[diplomatie.gouv.fr](https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/photos-videos-publications-infographies/publications/enjeux-planetaires-cooperation-internationale/rapports-et-etudes/), consulté le 15 octobre 2021. - Nelson Arturo OVALLE DIAZ, « Le pluralisme juridique, la justice transitionnelle et alternative : le cas du conflit armé interne colombien », *Revue québécoise de droit international*, Hors-série (mars 2015), p. 307-334. [↑](#footnote-ref-14)
16. Ces garanties incluent, le cas échéant, tout une gamme de mesures, notamment : a) veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l’autorité civile ; b) veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d’équité et d’impartialité ; c) renforcer l’indépendance du pouvoir judiciaire ; d) protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d’autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l’homme ; e) dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l’homme et le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la société, et une formation en la matière aux responsables de l’application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité ; f) encourager l’observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l’application des lois, les personnels de l’administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises ; g) promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux ; h) réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et des violations graves du droit international humanitaire. [↑](#footnote-ref-15)
17. Louis JOINET, « Un état des lieux des principes et standards internationaux de la justice transitionnelle », *in* *La Justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, Conference paper 2/2007, sur https://fr.slideshare.net/marcedkadha/la-justice-transitionnelle-dans-le-monde-francophone-tat-des-lieux-conference-paper-22007, consulté le 18 octobre 2021. [↑](#footnote-ref-16)
18. Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme, *Justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels*, Nations Unies, Publications des Nations Unies, 2014, 72 p. [↑](#footnote-ref-17)
19. Ordonnance n° 2011-167 du 13 mai 2011 portant création de la Commission dialogue, vérité et réconciliation en Côte d’Ivoire. La CDVR est installée le 28 septembre 2011. [↑](#footnote-ref-18)
20. Décret présidentiel n° 2013-212 du 6 mars 2013 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission dialogue et réconciliation au Mali. [↑](#footnote-ref-19)
21. Décret du président de la République n° 2009/046/PR du 25 février 2009 et les Décrets n° 2009/147 du 27 mai 2009 relatif à la composition de la CVJR au Togo, n° 2010/148/PR, portant prorogation de 6 mois du mandat de la CVJR à compter du 1er décembre 2010, n° 2011/69/PR, portant prorogation de 6 mois du mandat de la CVJR à compter du 1er juin 2011 et n° 2011/161/PR, portant prorogation de 4 mois du mandat de la CVJR à compter du 1er décembre 2011. [↑](#footnote-ref-20)
22. Art. 5 de l’Ordonnance n° 2011-167 du 13 mai 2011 portant création de la Commission dialogue, vérité et réconciliation en Côte d’Ivoire précitée. [↑](#footnote-ref-21)
23. Laurent SERMET, *op. cit.* (n° 10), p. 6. [↑](#footnote-ref-22)
24. Valérie ROSOUX, « Réconcilier : ambition et piège de la justice transitionnelle. Le cas du Rwanda », *Droit et société*, n° 73, 2009/3, p. 613. [↑](#footnote-ref-23)
25. (*in*) Fabrice HOURQUEBIE, *op. cit.*, (n° 11), p. 87. [↑](#footnote-ref-24)
26. *Ibid.*, p. 87. [↑](#footnote-ref-25)
27. Groupe des Sages de l’Union Africaine, *op. cit.* (n° 14), p. 33. [↑](#footnote-ref-26)
28. Rapport Mapping HCDH, *op. cit.*, (n° 5), consulté le 15 octobre 2021. [↑](#footnote-ref-27)